



Arrêt

n° 138 785 du 18 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique ahizi et de confession religieuse catholique. Vous êtes née le 24/04/1979 à Abidjan où vous résidez jusqu'en avril 2011. Vous êtes célibataire et avez un enfant – vous n'avez plus aucun contact avec le père depuis 5 ans. Vous êtes allée à l'école jusqu'en fin des primaires. Vous êtes sans emploi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

En 2010, lors de la campagne électorale en vue des élections présidentielles, vous avez participé à trois meetings du FPI (Front Populaire Ivoirien) ayant eu lieu dans votre quartier à Yopougon (Abidjan). En revenant de ces meetings, vous portez des calicots et des affiches, que vous collez sur votre mur.

Le 18 avril 2011, vous quittez Abidjan pour aller vivre avec votre mère dans votre village d'origine, à Abranamyambo (département de Jacqueville, région des Grands Ponts). Votre père décède le 16 décembre 2013.

Le 30 juin 2014, vous revenez à Yopougon et vivez chez une amie.

Le 9 juillet 2014, trois jeunes du quartier, [A.], [I] et [I], membres du RDR (Rassemblement des républicains) vous reconnaissent comme étant une partisane du parti adverse lors de la campagne présidentielle et vous arrêtent. Ils vous conduisent au commissariat de Yopougon où vous êtes détenue durant cinq jours. Vous êtes libérée car vous niez être partisane du FPI.

Le 17 septembre 2014, vous êtes à nouveau arrêtée par les trois jeunes. Vous êtes détenue au commissariat durant dix jours durant lesquels vous êtes maltraitée pour que vous avouiez votre relation avec le FPI. Vous êtes ensuite libérée. Craignant les menaces de mort proférées à votre rencontre par les trois jeunes, vous rentrez dans votre village. Vous demandez l'aide de votre soeur, Madame [N.V.], qui réside à Paris depuis 2006, pour quitter votre pays. Celle-ci vous fait parvenir son passeport.

Le 25 décembre 2014, vous quittez votre village pour aller jusqu'à Bouaké et arrivez à Ouagadougou (Burkina Faso) le lendemain. De là, vous prenez un avion, avec le passeport de votre soeur, dans l'intention de vous rendre en France. Le 30 décembre 2014, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) où la police frontalière belge estime que vous n'avez pas fourni de documents valides pour votre voyage et/ou séjour en Belgique. Devant elle, vous déclarez que vous êtes venue en France pour y travailler car votre père a laissé des dettes derrière lui. Vous êtes placée au centre de transit « Caricole » et demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire à l'**acharnement de vos autorités nationales à votre égard au vu de votre faible implication** au sein du FPI. Vous n'êtes pas membre de ce parti. De plus, vous avez uniquement pris part à trois meetings du parti en 2010, lesquels ont eu lieu, non seulement près de quatre années auparavant mais également, dans les circonstances particulières liées à la campagne présidentielle et, par conséquent, accessibles à toute la population. A cela s'ajoute le fait que vous n'avez plus manifesté votre sympathie envers le FPI de quelque manière que ce soit depuis lors et ignorez tout de l'évolution de la situation dudit parti depuis avril 2011. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous ayez été arrêtée par vos autorités nationales au vu de la faiblesse de votre lien supposé avec le FPI, ni de croire que vous risquez d'être persécutée, pour les mêmes motifs, en cas de retour dans votre pays d'origine. Le fait que vous n'ayez connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre village d'origine à Abranamyambo (département de Jacqueville) - entre avril 2011 et votre retour à Abidjan en juin 2014 et entre le 27 septembre 2014 et votre départ vers l'Europe le 25 décembre 2014, conforte la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité des persécutions alléguées au vu de l'importante disproportionnalité entre votre faible profil politique et les faits de persécution relatés.

Ensuite, les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans vos déclarations ne permettent pas non plus de croire que vous avez quitté votre pays d'origine en raison de votre sympathie envers le FPI.

Ainsi, vous expliquez avoir de la sympathie envers le FPI depuis 1998 mais n'avez eu comme seules activités en sa faveur que trois participations à des meetings organisés par ce parti dans la commune de Yopougon. Interrogée sur les dates de ces meetings, vous êtes restée très vague ; vous dites que c'est en 2010 mais n'êtes pas en mesure de donner plus de précision (rapport d'audition du CGRA, page 10). De même, vous déclarez que [M.N.] est celle qui vous sensibilisait et qui vous emmenait, ainsi que deux autres filles du quartier, assister aux trois meetings précités. Questionnée une première fois sur la relation de [M.N.] avec le FPI, vous dites l'ignorer et ne savez pas si elle est membre du FPI (ibidem,

page 11). Lorsque vous avez été invitée à dire tout ce que vous connaissez du FPI, vous dites que [M.N.] était la personne qui vous sensibilisait – sans plus de précision - en faveur du FPI dans votre quartier. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre ignorance concernant la fonction de [M.N.] au sein du FPI jette un sérieux doute sur la réalité de vos participations aux meetings en question. A cela s'ajoute le fait que vous ignorez également si les deux filles de votre quartier que [M.N.] venait également chercher en vue de participer à ces meetings sont membres ou non du FPI (ibidem, page 11).

De même, questionnée sur les motifs qui vous ont conduite à déclarer que vous êtes partisane ou sympathisante du FPI, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des réponses consistantes. Ce n'est qu'à la troisième question de l'officier de protection que vous finissez par dire que vous appréciez le président du parti pour " sa manière de parler, de nous expliquer un peu, comment se déroule le pays". Invitée à fournir un exemple concret, vous dites: "comment il faut vivre dans son pays, la liberté" – ce qui n'éclaire nullement le CGRA (audition CGRA, page 6). De même à la question de savoir pourquoi vous avez plus de sympathie pour le FPI que pour le RDR, parti à cause duquel vous auriez subi des persécutions, vous n'avez pas été en mesure d'apporter une réponse concrète; vous dites: "j'ai été sensibilisée pour le FPI en première position (...) j'aime le président Laurent Gbagbo, sa manière de parler, de faire " (ibidem, pages 12-13). Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous n'avez pas pu expliquer les motifs pour lesquels vous aimez le FPI, alors que c'est votre sympathie envers ce parti qui serait à l'origine de votre demande de protection internationale. Même si vous n'avez, comme seules activités en faveur du FPI, que trois participations à des meetings, celles-ci sont à la base de votre récit d'asile. Dès lors, votre incapacité à expliquer les motifs pour lesquels vous adhérez à ce parti ou à ses idées, ne permet pas de croire à vos allégations.

De plus, vous êtes restée tout aussi lacunaire lorsque vous avez été invitée à relater tout ce que vous savez sur le FPI (ibidem, pages 15-16 et COI focus – Côte d'Ivoire. Le Front populaire ivoirien). Vous dites que vous ne savez pas grand-chose, mis à part que le président est Laurent Gbagbo et que vous avez été sensibilisée par [M.N.]. Si vous avez pu citer le nom du président actuel, vous affirmez erronément que le FPI n'a pas de drapeau et ignorez toutes informations sur ses alliances politiques, sur les journaux qui lui sont proches, sur le responsable du bureau à Yopougon, sur la situation actuelle de Laurent Gbagbo ou sur la situation du FPI depuis avril 2011. Aussi, invitée à expliquer les différences entre le FPI et le RDR, vous dites uniquement qu'ils sont les grands partis opposés lors des élections de 2010, sans plus (ibidem, page 12). De telles méconnaissances ne peuvent s'expliquer par votre faible niveau de scolarité - vous avez fait huit années de primaires - car les questions sont de portée générale. Au vu de l'importance des lacunes relevées, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez été arrêtée et détenue à deux reprises parce que vos autorités nationales voulaient vous faire avouer votre adhésion auprès du FPI (ibidem, pages 14-15).

D'autre part, vous montrez pareilles lacunes concernant les trois jeunes qui auraient procédé à vos arrestations en 2014 (audition CGRA, pages 11, 12 et 14). Vous ignorez leur identité complète et affirmez tantôt qu'ils sont membres du RDR, tantôt membres du FRCI sans toutefois être en mesure d'apporter plus d'informations sur leurs fonctions au sein de ces deux organisations. Il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécise sur ces jeunes qui seraient à l'origine de vos arrestations d'autant plus qu'ils habitaient dans le même quartier que vous.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez été arrêtée près de quatre années après votre participation à trois meetings du FPI - vous auriez été arrêtée en juillet 2014 et en septembre 2014 alors que les meetings se seraient déroulés en 2010. Un tel délai entre les faits reprochés et vos interpellations jette un sérieux discrédit sur vos déclarations, d'autant plus que vous n'auriez connu aucun problème particulier avec les trois jeunes lorsqu'ils vous ont vue revenir des meetings ni lors de la crise post-électorale qui a pourtant débuté dès décembre 2010 (ibidem, page 13).

De même, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez été arrêtée à deux reprises au seul motif que vous auriez pris part à des meetings dans le cadre de la campagne électorale de 2010. Dès lors que votre participation à ces événements ont eu lieu dans ces circonstances particulières, que lesdits meetings se déroulent sur des places publiques et sont accessibles à n'importe

quel citoyen lambda, il n'est pas crédible que vous ayez été persécutée plus de quatre ans après pour vos seules participations à ces meetings ou même, pour votre propagande implicite en faveur de ce parti, si on tient compte du fait que vous auriez collé des affiches de Laurent Gbagbo sur votre mur (ibidem, pages 10-11).

Dans le même ordre d'idée, il est invraisemblable que vous soyez arrêtée, pour les mêmes motifs, une deuxième fois, en septembre 2014, alors que vous veniez d'être libérée peu de temps auparavant, en juillet 2014, parce que les autorités n'avaient pas de preuves de votre adhésion au FPI.

Au vu de ces insuffisances, portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, le Commissariat général estime que les faits allégués ne sont pas établis ni les craintes fondées.

Pour le surplus, à supposer que votre sympathie envers le FPI soit crédible - quod non en l'espèce -, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle, ce parti vaque à ses occupations et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir COI Focus – le Front populaire ivoirien et article « Côte d'Ivoire : retour d'exil et libération des pro- Gbagbo, des signaux forts d'une décrispation ? » du 15 novembre 2014). Ce dernier article, daté du 15 novembre 2014 indique : « Plusieurs événements se sont succédés ces derniers temps en Côte d'Ivoire, laissant entrevoir des lueurs d'espoir d'une décrispation politique ». Il s'agit du retour d'exil, en novembre 2014, de six proches de l'exprésident ivoirien Laurent Gbagbo, rentrés au pays après plus de trois années d'exil. Quelques temps auparavant, il y avait eu d'autres vagues de proches et partisans de l'ex-président revenus également d'exil. Il y a eu aussi la libération des détenus proches de l'ancien président. De plus, l'article indique qu'« après plusieurs mois de silence, le gouvernement ivoirien et l'opposition se sont résolus à renouer le dialogue qu'ils avaient entamé quelques mois auparavant ». L'article mentionne aussi l'alliance du FPI avec 12 autres partis politiques en vue des élections de 2015. Enfin, l'article fait part de l'opinion de la représentante du secrétaire général de l'ONU qui souligne les nombreux développements positifs, comme « le fait que l'opposition tienne des meetings à travers tout le pays et dispose de la liberté d'aller à la rencontre de ses militants » ou qui note « des avancées sur le plan sécuritaire ainsi qu'une reprise économique encourageante ».

Dès lors, au vu de votre faible implication politique et de la situation actuelle du FPI, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'à l'heure actuelle, les autorités ivoiriennes s'en prendraient à votre sécurité en cas de retour dans votre pays.

Les documents déposés à l'appui de votre requête ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité ivoirienne, celle-ci est une preuve de votre identité et de votre nationalité, en l'occurrence la Côte d'Ivoire, mais n'a aucun lien avec les faits de persécutions relatés. Elle est donc sans pertinence en l'espèce.

Il en est de même du passeport de votre soeur et de son titre de séjour français, qui attestent uniquement que vous avez voyagé illégalement avec lesdits documents. Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les motifs de votre fuite hors de la Côte d'Ivoire ni d'expliquer les nombreuses invraisemblances et lacunes relevées.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour

la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont

Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision intervenue et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, la disproportion existant entre la faible implication politique de la requérante et l'acharnement des autorités à son encontre. Elle épingle les nombreuses méconnaissances de la requérante s'agissant du FPI, et de la personne renseignée par la requérante comme celle la sensibilisant à la cause du FPI, à savoir, M.N. La partie défenderesse met en évidence diverses lacunes affectant les déclarations de la requérante concernant les trois jeunes ayant procédé à son arrestation, en 2014. Elle souligne que les arrestations de la requérante ont lieu plus de quatre années après les événements politiques auxquels elle aurait participé. Elle estime peu vraisemblable que la requérante soit arrêtée une seconde fois, alors qu'elle avait été libérée après sa première détention en raison de l'absence de preuves de son adhésion au FPI.

La partie défenderesse, se référant aux informations versées au dossier (COI Focus – Côte d'Ivoire « Front populaire ivoirien (FPI) », du 15 novembre 2014), expose qu'il n'est pas crédible, à supposer établie la sympathie de la requérante pour le FPI, que cette dernière, vu sa faible implication politique et la situation actuelle du FPI, soit visée par les autorités ivoiriennes en cas de retour dans son pays d'origine. Concernant la faible activité politique de la requérante, la partie défenderesse souligne entre

autres qu'elle n'aurait participé qu'à trois meetings se tenant sur des places publiques, accessibles à tous et qu'elle aurait collé des affiches de Laurent Gbagbo sur son mur.

La partie défenderesse observe enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande par la requérante ne sont pas pertinents.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en raison de ses activités politiques, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.3. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, les nombreuses méconnaissances de la requérante concernant le FPI, mais tente de les justifier en invoquant la forte mobilisation des membres du FPI à l'époque, et l'importante campagne de sensibilisation auprès des jeunes d'Abidjan. La partie requérante fait donc, en substance, valoir que, vu la manière dont la requérante a été sensibilisée, et vu ce contexte politique particulier, la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur les lacunes de la requérante, à ce sujet.

Le Conseil constate cependant que de tels éléments ne permettent pas d'occulter les nombreuses méconnaissances de la requérante à cet égard, et estime que ces méconnaissances entachent la crédibilité des faits allégués par la requérante, cette dernière invoquant en effet des craintes liées à ses opinions et à ses activités politiques. En tout état de cause, le Conseil relève qu'aucun développement de la requête ne rencontre utilement le motif de la décision attaquée mettant en exergue les déclarations imprécises de la requérante relatives à M.N. Or, ces imprécisions affectent grandement la crédibilité du récit de la requérante, et suffisent à remettre en cause la réalité même de sa participation à des meetings. C'est, en effet, M.N. qui, selon les déclarations de la requérante (rapport d'audition, p.11), venait la chercher pour qu'elle participe aux meetings, lesquels sont à l'origine de tous les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés.

A supposer néanmoins que la requérante ait effectivement participé à ces meetings et ait collé ou ait été vue avec des affiches en faveur du FPI, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, la faible implication politique de celle-ci ainsi que la disproportion existant entre les persécutions qu'elle relate et son profil politique.

Le Conseil note, à cet égard, que la requête se contente de contester le fait que la partie défenderesse puisse se fonder sur le profil politique faible de la requérante pour remettre en doute les persécutions vécues par celle-ci. La partie requérante se limite également à évoquer, en substance, le contexte post électoral et à affirmer, sans plus de précisions, que la requérante a été persécutée dans le cadre des persécutions qui frappaient indistinctement tous les membres et sympathisants du FPI, après la chute de l'ancien président Laurent Gbagbo ; d'autant que la plupart de ceux-ci ont commis des exactions contre les membres du RDR.

Ce faisant, la partie requérante ne parvient ni à contester ni à expliquer le caractère disproportionné de l'acharnement dont la requérante aurait été victime, ou le caractère peu vraisemblable de cet acharnement disproportionné. Le Conseil constate, d'une part, que la requête ne remet pas en cause le fait que le profil politique de la requérante soit qualifié de faible par la partie défenderesse. D'autre part, il relève qu'elle ne fournit aucun élément concret de nature à expliquer pourquoi la requérante constituerait une cible particulière. Il observe qu'il ressort, en substance, des informations figurant au dossier administratif que, depuis 2013, règne un contexte de décrispation politique, et qu'il n'est donc pas crédible que les autorités ivoiriennes s'en prennent à la requérante, en raison uniquement de sa participation à trois meetings et de l'affichage de quelques affiches, il y a quatre ans. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas explicitement la teneur de ces informations, cette dernière alléguant tout au plus que les membres et sympathisants du FPI sont indistinctement persécutés depuis la chute de l'ancien président Laurent Gbagbo. Le Conseil estime que cette simple affirmation, non autrement étayée, ne permet pas de remettre en question les informations complètes sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour apprécier la situation de la requérante. Il considère pouvoir en conclure, compte tenu de l'ensemble des considérations faites *supra*, qu'il n'y a pas de raison de croire, *in casu*, que la requérante, tant au moment où se seraient déroulées les persécutions dont elle dit avoir été victime, qu'actuellement, serait visée par ses autorités.

S'agissant du caractère tardif des persécutions dont la requérante dit avoir fait l'objet, la partie requérante invoque que celle-ci ne pouvait pas être inquiétée avant, puisqu'elle était retournée dans son village, où sa sympathie pour le FPI est ignorée. Le Conseil estime que la partie requérante ne saurait, de la sorte, remettre en cause le fait qu'il apparait peu vraisemblable que la requérante soit persécutée, pour ces seuls faits, autant d'années après. Ce développement de la requête n'éclaire, par ailleurs, pas

plus le Conseil sur les raisons pour lesquelles la requérante constituerait, malgré tout, dans ces circonstances, une cible pour les autorités.

Enfin, le Conseil note qu'aucun développement de la requête ne rencontre le motif de la décision attaquée relevant les diverses lacunes entachant les déclarations de la requérante relatives aux trois jeunes personnes qui l'auraient arrêtée. Le Conseil souligne pourtant l'importance de ce motif, étant donné que ce sont ces jeunes gens qui seraient à l'origine des problèmes rencontrés par la requérante, puisque c'est suite à l'intervention de ceux-ci qu'elle aurait été détenue à deux reprises. De telles imprécisions affectent le récit même des faits de persécutions relatés par la requérante.

Enfin, la requête n'oppose également aucune critique utile au motif soulevant qu'il est peu crédible que la requérante soit arrêtée une seconde fois, peu de temps après sa première arrestation, alors qu'il ressort de ses déclarations que les autorités auraient mis fin à sa première détention, après avoir constaté l'absence de preuves de son adhésion au FPI.

4.3.4. Le Conseil se rallie au motif de la décision, s'agissant des documents produits par la partie requérante, dont il ressort que la partie défenderesse a légitimement considéré ceux-ci comme étant non pertinents.

Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

A titre surabondant, le Conseil note que, en termes de requête, la partie requérante dit ne pas contester l'analyse de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, faite par la partie défenderesse et ne pas solliciter, pour cette raison, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY